

Arrêt

n°56 806 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez établie en Fédération de Russie depuis 1990. Depuis votre installation à Moscou, vous auriez rencontré des problèmes car les minorités ethniques y seraient réprimées.

En 2006, la situation se serait fortement dégradée; vous auriez subi des agressions morales de la part de la population, notamment de l'un de vos voisins qui aurait déposé des plaintes contre votre famille sous divers prétextes. La police se serait donc rendue régulièrement à votre domicile.

Fin avril 2007, vous auriez reçu la visite d'une brigade spéciale de la police. Les hommes auraient fouillé votre domicile.

Le lendemain, ils auraient rendu visite à votre époux à son restaurant et lui auraient réclamé de l'argent mais votre époux aurait refusé.

Début mai 2007, ces mêmes policiers seraient revenus et ils auraient exigé que votre époux leur remette une partie des recettes du restaurant, ce que votre époux aurait de nouveau refusé.

A partir de là, leurs visites auraient été hebdomadaires. Ils seraient régulièrement venus manger gratuitement au restaurant, y auraient effectué des contrôles d'identité et réclamé des pots-de-vin à votre époux.

A partir du mois de juin, votre époux aurait été contraint de payer.

Début juillet 2007, face aux exigences croissantes des policiers, votre époux aurait porté plainte au commissariat de police du quartier où se trouvait son restaurant.

Le 22 juillet 2007, votre fils et vous-même auriez été agressés par deux skinheads alors que vous rentriez à votre domicile et vous auriez découvert que votre appartement aurait été saccagé. Vous auriez compris que cet incident était lié à la plainte de votre époux.

Fin juillet, vous auriez déménagé dans un nouvel immeuble.

Le 14 août 2007, les policiers concernés par la plainte auraient exigé de votre époux qu'il la retire. Face à son refus, ils auraient appréhendé votre époux qui aurait été détenu au poste de police durant trois jours. Il y aurait été sévèrement battu. Après sa libération, il aurait été hospitalisé pour une commotion cérébrale.

Le 29 août 2007, après de nouvelles pressions de la part des policiers et le refus de votre époux de retirer sa plainte, quatre personnes masquées auraient débarqué au restaurant. Elles y auraient procédé à un contrôle d'identité musclé. Votre passeport aurait été saisi par les autorités. Profitant de la pagaille, vous auriez pu vous échapper avec votre fils. Vous vous seriez réfugiée au domicile de l'associé de votre époux qui aurait organisé votre fuite vers l'Europe. Depuis ce jour, votre époux aurait été porté disparu.

Vous auriez quitté la Russie le 1er septembre 2007 à destination de la Biélorussie en compagnie de votre fils. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivée le 4 septembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 29 octobre 2008, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise vous concernant. Cette décision a été retirée par le CGRA le 1er février 2010. Il y a donc lieu de prendre une nouvelle décision vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que tous les faits à la base de votre demande d'asile se seraient déroulés à Moscou, en Fédération de Russie et que la crainte que vous invoquez ne concernerait que la population et les autorités russes. Or, comme vous l'affirmez vous-même, vous ne possédez pas la nationalité russe mais la nationalité arménienne (CGR, p. 5), ce qui implique que le Commissariat général est dans l'obligation d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Arménie (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, § 90).

Interrogée à ce sujet (CGR, p. 5 et 6), vous affirmez avoir quitté l'Arménie en 1990 pour des raisons économiques – votre oncle vous aurait proposé un travail à Moscou – et ne pas vouloir y rentrer parce que vous n'avez plus de famille là-bas et qu'il vous serait difficile d'y trouver du travail. Vous ajoutez également que les autorités russes pourraient vous retrouver en Arménie car elles collaborent avec les autorités arméniennes.

Il apparaît donc de manière évidente que vos motivations pour ne pas rentrer en Arménie sont principalement d'ordre économique. Vous n'avez en outre pas rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales et vous n'avez par conséquent aucune raison de ne pas vous prévaloir de la protection de votre pays.

Concernant l'argument que vous avancez, à savoir que les autorités russes pourraient vous retrouver en Arménie, relevons qu'à la lumière de votre récit, cet argument est invraisemblable. En effet, vous expliquez que la cause de vos problèmes en Russie réside dans les actes de racisme que subissent les Caucasiens (insultes, racket, agressions, discrimination, etc...., cfr CGRA, p.7), réalité que vous appuyez par divers articles d'Internet qui font état de la situation des Caucasiens en Russie. Si, comme vous l'affirmez, les autorités russes cherchent à expulser les Caucasiens de Russie (CGR, p.7, 8, 11), il est n'est pas crédible qu'elles auraient cherché à vous retrouver en Arménie et à vous faire rentrer en Fédération de Russie.

En conclusion, il est manifeste que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution envers votre pays d'origine et que vous ne risquez pas d'y subir des atteintes graves. Il est donc possible de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, argument encore renforcé par les constatations ci-après mentionnées.

En effet, force est également de constater, qu'à la lumière des informations dont dispose le Commissariat général, vous avez tenu des propos mensongers concernant des éléments de votre demande d'asile, et que par là même, vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Ainsi, vous affirmez ne pas être en possession d'un visa pour la Belgique et n'avoir jamais envisagé de vous rendre en Belgique avant les événements du 29 août 2007 (déclarations OE, question n°22 p.3 et CGRA, p.16). Vous affirmez également être mariée (CGR, p.4, déclarations OE, question n°14 p.2 et récit présenté par votre avocat, p. 1), être domiciliée et établie en Fédération de Russie depuis 1990 et n'être jamais rentrée en Arménie depuis cette date (CGR, p.5, Déclaration OE, question n°9 p.1). Vous déclarez encore que votre fils possède la nationalité russe (CGR, p.5 et récit présenté par votre avocat, p.1).

Or, d'après les informations dont nous disposons (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), il apparaît que: (1) vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou en date du 28/06/2007 ; visa qui vous a été

accordé en date du 06/07/2007 (Décision visa) ; (2) que vous êtes célibataire et non mariée (Demande de Visa Schengen) ; (3) et que votre fils possède la nationalité arménienne (Demande de Visa Schengen et Invitation) ; (4) qu'à la date de votre demande de visa, vous étiez domiciliée en Arménie à l'adresse rue Artsakh 22A, apt. 48 à Erevan et non en Fédération de Russie comme vous l'affirmez, information confirmée par votre garante qui garantit explicitement votre retour à Erevan et non à Moscou (Demande de Visa Schengen, invitation de votre garante en Belgique & engagement de prise en charge) ; (5) que, contrairement à ce que vous affirmez, vous et votre fils êtes rentrés en Arménie depuis 1990, puisque vos passeports respectifs ont été délivrés en 1996 et 2007 par les autorités arméniennes en Arménie, cela étant démontré par les codes 009 et 074 présents dans vos passeports respectifs (voir demandes de visa Schengen), codes faisant référence aux districts en Arménie où vous ont été délivrés vos passeports et non à l'ambassade d'Arménie à Moscou comme vous l'affirmez. Ces informations nous ont été données par Madame la Consule d'Arménie à Bruxelles (voir votre dossier administratif).

Relevons encore que le fait que vous introduisez votre demande de visa à Moscou ne prouve nullement que vous y soyez établie. En effet, d'après les informations mentionnées sur le site de Diplomatie.be (dont copie est également jointe à votre dossier), il n'y a pas d'ambassade belge en Arménie, les demandes de visa devant être adressée à l'ambassade de Belgique à Moscou.

Ces nombreux éléments jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations, mettent gravement en doute la réalité des faits que vous auriez vécus en Fédération de Russie et partant nuisent également à la crainte de persécution dont vous faites état.

Pour le surplus, relevons encore que vous affirmez (récit déposé par votre avocat) qu'à la frontière polonaise, vos documents auraient été présentés à la douane par le chauffeur de la voiture dans laquelle vous voyagez et que vous n'avez pas vu ce qui s'est passé. Or, à nouveau, d'après les informations dont dispose le CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier) chaque passager est contrôlé individuellement. Il est par conséquent impossible que le chauffeur ait présenté vos documents à votre place.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les actes de naissance de vos deux enfants, une copie de passeport, une attestation de travail, une carte de pension et une attestation médicale au nom d'Arutyunyan Eduard, votre permis de conduire, une attestation de changement de propiska, ainsi que divers articles d'Internet, ne sont pas de nature à infirmer les considérations précitées.

En effet, le fait que vos enfants seraient nés en Fédération de Russie ne démontre en rien que vous y étiez toujours établie, de manière permanente, à l'époque des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile (à savoir 2006 – 2007). De plus, le fait que Arutyunyan Eduard serait le père de vos enfants ne prouve pas non plus que vous ayez été son épouse (vous n'avez déposé aucun acte de mariage à votre dossier) et le seriez toujours, encore moins que vous viviez ensemble en Fédération de Russie à l'époque des faits à la base de votre demande d'asile.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

Les documents que vous fournissez après votre audition, dans le cadre d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, soit deux documents d'assurance maladie pour votre fille et votre fils, datées de 2000 et 2001, des enregistrements provisoires à votre nom pour les périodes du 21/08/2002 au 21/11/2002, du 26/11/2002 au 26/02/2003, du 15/01/2003 au 15/04/2003, du 5/04/2004 au 2/07/2004, du 22/10/2004 au 20/08/2005 et du 13/07/2007 au 13/09/2007, une attestation médicale de votre fille en date du 28/11/2002, une attestation scolaire, de votre fille datée du 29/06/2007, une lettre

de remerciement de son école pour la période 2004-05, deux diplômes d'honneur à son nom pour les années 2006 et 2007, une attestation de frais scolaires de janvier 2006, la carte d'étudiant de votre fils datée du 1/09/2006, un extrait de son carnet médical daté du 27/02/2006 au 3/04/2007, et du 23/03/1999 au 11 septembre 2007, son diplôme d'honneur du 22/05/2007, plusieurs consultations médicales à votre nom en date du 27/07/2006 (2), du 6 au 19/04/2006, du 13/10/2006, du 15 mai 2007, s'ils attestent de la présence de vos enfants à Moscou, ne permettent pas d'établir la vôtre de manière permanente dans la mesure où vous ne fournissez pas d'enregistrements vous concernant entre le 20/08/2005 et le 13/07/2007. Vos documents médicaux attestent également que vous vous faisiez soigner à Moscou mais ne prouvent nullement que vous y viviez de manière permanente.

Quoi qu'il en soit de votre lieu de résidence, quand bien même vous auriez beaucoup vécu à Moscou durant cette période, je vous rappelle, ainsi qu'il a été dit supra, que votre crainte se doit d'être examinée au regard du pays dont vous avez la nationalité, soit l'Arménie, et que vous ne démontrez nullement de crainte par rapport à ce pays.

En ce qui concerne la pathologie dont vous souffrez, et qui suscite toute notre compréhension et toute notre compassion, je vous engage à introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque ce qu'elle qualifie de « moyens contre la motivation du refus » et demande l'octroi de la protection subsidiaire.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

Le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. L'examen du recours.

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de la circonference qu'elle invoque, à la base de sa demande de protection internationale, des faits qui se seraient déroulés en Fédération de Russie, et qui concerneraient exclusivement la population et les autorités russes, alors que la requérante possède la nationalité arménienne. Elle relève que les motivations de la requérante pour ne pas retourner en Arménie sont principalement d'ordre économique et qu'elle n'a pas de raison de ne pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Elle relève également à cet égard que la crainte de la requérante, relative à la possibilité d'une collaboration entre les autorités arméniennes et les autorités russes, grâce à laquelle ces dernières pourraient tenter de la retrouver en Arménie, présente un caractère invraisemblable dans la mesure où elle allègue des faits de racisme à l'égard des Caucasiens en Fédération de Russie, d'où les autorités russes chercheraient à expulser ces derniers. La partie requérante fait également état d'informations qui sont en sa possession, lesquelles entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante et montrent qu'elle a tenté de tromper les autorités belges, informations en vertu desquelles cette dernière aurait déjà été en possession d'un visa de court séjour qui lui a été octroyé par l'ambassade belge à Moscou, le 6 juin 2007, dont le formulaire de la demande indique, notamment, qu'elle n'était pas mariée à cette époque et qu'elle était domiciliée en Arménie. La partie défenderesse relève également l'absence de preuve de l'établissement de la requérante en Fédération de Russie, une invraisemblance liée au récit de son voyage, et la circonference que les documents par elle déposés ne sont pas de nature à infirmer les développements qui précèdent.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment état des craintes desquelles a procédé son silence quant à sa demande de visa, ainsi que de sa situation de couple avec celui qu'elle considère comme son époux. Elle invoque également son impossibilité à s'inscrire officiellement à Moscou, explique les circonstances dans lesquelles son fils a obtenu la nationalité russe et produit diverses pièces tendant à démontrer son séjour ininterrompu à Moscou depuis 1990.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment, à la circonference que la requérante est ressortissante arménienne, qu'elle n'a pas de motif pour ne pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, et que ses craintes d'une collaboration entre ces dernières et les autorités russes ne sont pas vraisemblables, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas posséder la nationalité arménienne et allègue des faits de persécutions dont elle aurait été victime en Fédération de Russie en raison de son origine ethnique arménienne. Elle a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, notamment, divers articles en provenance d'Internet, tendant à démontrer que les personnes d'origine caucasienne sont victimes de xénophobie en Russie et fait état de la volonté des autorités russes de l'expulser de Fédération de Russie, ainsi que sa famille (voir le dossier administratif, rapport de l'audition du 27 août 2008, p.7). Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait cherché à obtenir la protection de ses autorités nationales, et rappelle à cet égard que la protection internationale présente un caractère subsidiaire,

celle-ci ne pouvant être accordée que dans l'hypothèse où une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

Dans cette perspective, le Conseil estime que les motifs retenus à cet égard par la partie défenderesse sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave qu'elle pourrait encourir. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

4.4.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication convaincante à ce sujet. L'argument relatif à la circonstance que celui qu'elle présente comme son mari serait de nationalité russe et ne pourrait dès lors pas retourner en Arménie relève de l'hypothèse, dans la mesure où il n'est étayé d'aucun début de preuve. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif retenu par la partie défenderesse, selon lequel il est invraisemblable que les autorités russes pourraient la retrouver dans son pays d'origine, et se borne à réitérer sa crainte à ce sujet, sans plus de précisions.

4.4.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Il en va de même des nouveaux éléments déposés à l'appui de la requête, en ce qu'ils tendent exclusivement à démontrer le séjour ininterrompu de la requérante et de sa famille en Fédération de Russie depuis l'année 1990.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.